

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 16**

### **concernant l'imposition d'un droit sur les mutations immobilières**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du projet de loi 47, sanctionné le 23 décembre 1976, la Municipalité peut imposer un droit sur le transfert des immeubles situés sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de se prévaloir de ce projet de loi ;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait avantageux de déléguer à la corporation de comté la perception de ce droit de mutation ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 4 avril 1977 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Gaston Poirier,  
Appuyé par Roland Bujold,  
Et résolu unanimement,

Qu'un règlement portant le numéro 16 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Il est par le présent imposé un droit sur le transfert des immeubles situés dans la municipalité Saint-Elzéar au taux de trois dixièmes de un pour cent de la valeur de la contrepartie de ce transfert, jusqu'à concurrence de 50 000\$ de cette valeur, et de six dixièmes de un pour cent de l'excédent.

#### **ARTICLE 2**

La corporation de comté de Bonaventure est chargée de la perception de ces droits de mutation.

#### **ARTICLE 3**

La secrétaire-trésorière doit, sans délai, faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de l'adoption du présent règlement et transmettre au registraire de la division d'enregistrement où est située la Municipalité, copie du présent règlement dès sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ainsi qu'un avis indiquant le titre du fonctionnaire chargé de la perception des taxes dans la municipalité du comté.

#### **ARTICLE 4**

Au lieu de transmettre à la fin de chaque mois les montants perçus ou recouverts, après déduction des frais de perception établis par règlement du conseil de comté, celui-ci peut appliquer ces

montants en réduction des frais d'évaluation concernant la Municipalité.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la publication d'un avis de son adoption dans la *Gazette officielle du Québec*.